

**MANDAT DE GESTION ET DE REGLEMENT
POUR LE COMPTE DU BCF
(Mandataire*)**

Entre le Bureau Central Français des sociétés d'assurances contre les accidents d'automobiles,
1, Rue Jules Lefebvre, 75431 PARIS CEDEX 09,

ci-après désigné « BCF»,

d'une part,

et,

Nom :
Adresse

ci-après désigné « mandataire »,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1.

La mission de gestion et de règlement des sinistres responsabilité civile automobile causés en France et à Monaco par un véhicule terrestre à moteur garanti par une carte verte étrangère ou ayant son stationnement habituel dans un pays visé à l'article L 211-4 du code des assurances appartient au Bureau Central Français (BCF) aux termes du Règlement Général du Conseil des Bureaux (CoB), dont les dispositions s'imposent aux signataires.

Article 2.

A compétence pour devenir mandataire toute compagnie membre du BCF, conformément aux dispositions de l'article 7 de ses statuts.

Le BCF délègue cette mission au mandataire et lui donne mandat, dans les conditions énumérées ci-après pour, en son nom, gérer (analyser la RC, évaluer les préjudices, régler les dommages dus etc.) les sinistres responsabilité civile automobile, dans lesquels sont mis en cause les véhicules terrestres à moteur assurés auprès des sociétés d'assurance étrangères dûment identifiées par le BCF et ne disposant pas de correspondant ainsi que pour le compte de Bureaux Etrangers lorsque ceux-ci ont confirmé que les véhicules étaient régulièrement stationnés sur leur territoire.

* Il s'agit des entités visées à l'article 3-2 du Règlement Général (également appelées compagnies gestionnaires).

Article 3.

Il est formellement précisé que le mandat donné concerne exclusivement les sinistres mettant en cause la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur, assuré auprès de la Compagnie étrangère visée, ou stationné sur le territoire d'un bureau étranger.

Ces sinistres sont portés à la connaissance du mandataire exclusivement par le BCF et le mandataire ne peut, de son propre chef, se saisir d'un dossier, quand bien même il est géographiquement compétent.

Article 4.

Le mandat ne prend effet qu'à partir du moment où le BCF transmet un dossier pour instruction et gestion.

Le BCF peut donner un mandat limité à certains actes de gestion (expertise par exemple), la portée et les limites de ce mandat étant expressément précisées lors de la transmission du dossier.

Dans l'hypothèse où l'assureur et/ou le bureau étranger, informerait directement le mandataire d'un problème de garantie ou de stationnement du véhicule étranger, celui-ci devra en aviser sans délai le BCF et attendre les instructions de ce dernier, avant de poursuivre l'instruction du dossier.

Si, soit à l'ouverture du dossier, soit en cours de mandat, le mandataire s'aperçoit que, par suite d'obligations contractuelles, il est financièrement intéressé à la réclamation, il doit en informer immédiatement le BCF, tout en lui retournant le dossier.

A défaut, son droit à remboursement sera réduit à la moitié des sommes qu'il aurait pu normalement recouvrer.

Article 5.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 ainsi qu'à l'accord du COB, le mandataire s'engage à respecter le traitement des données à caractère personnel et notamment à :

- a) ne collecter que des données qui sont « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement » ;
- b) traiter et échanger ces données uniquement aux fins de gérer et régler des sinistres causés par des automobilistes circulant en France.
- c) ce que les données soient exactes et à jour ainsi qu'à les corriger si nécessaire ;

- d) respecter et maintenir la confidentialité ainsi que la sécurité des données et à prendre pour cela toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées ;
- e) ne pas conserver plus longtemps que nécessaire ces données et à les archiver lorsqu'elles ne sont plus destinées à être utilisées.

Article 6.

Le mandataire, au nom du BCF, doit agir au mieux des intérêts de l'assureur et/ou du bureau étranger et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables dans le pays de l'accident relatives à la responsabilité, l'indemnisation des personnes lésées et l'assurance obligatoire en vigueur en France et à Monaco. Le BCF est seul compétent pour toutes les questions relatives à l'interprétation de la loi applicable en France et à Monaco, même si elle renvoie aux dispositions légales d'un autre pays.

Dès le départ, il doit fournir à l'assureur étranger ou au Bureau étranger :

- a) les informations essentielles du dossier (y compris une brève description de l'accident),
- b) son estimation du montant des réclamations prévisibles et/ou la documentation sur les réclamations, dès qu'elle est disponible,
- c) la ventilation en dommages matériels et corporels (victime par victime si possible)
- d) ainsi que son analyse sur cette réclamation.

Si au cours de la gestion du dossier, le mandataire vient à disposer de plus amples renseignements susceptibles de modifier l'appréciation des réserves préalablement communiquées, il doit en informer aussi rapidement que possible l'assureur et/ou le bureau concerné.

Dans tous les cas, le mandataire doit communiquer régulièrement avec l'assureur ou le bureau étranger sur le déroulement du dossier.

Lorsque le règlement envisagé excède les conditions ou limites applicables en vertu de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile automobile en vigueur en France et à Monaco, tout en étant couvertes par la police d'assurance, le mandataire devra consulter l'assureur et/ou le Bureau étranger et obtenir son accord pour ce qui concerne la partie de la réclamation qui excède ces conditions ou limites. En vertu des dispositions de l'article 3 de la Directive 2009/103/CE (Directive codifiée), l'accord de l'assureur n'est pas exigé lorsque le responsable est assuré auprès d'une compagnie opérant dans l'Espace Economique Européen.

Lorsque le BCF reçoit une notification se rapportant à une créance de l'Etat (par exemple Avis de somme à payer, Titre de perception, Avis de recouvrement, Commandement de payer, Titre de créance, etc.), le mandataire devra lui faire part, en cas de refus de paiement, de sa décision argumentée dans le délai permettant au BCF de contester valablement ce titre.

Si l'assureur étranger ou le bureau dispose d'une possibilité de recours le mandataire s'engage à l'en informer.

Il s'engage également à informer le BCF ainsi que l'assureur ou le Bureau étranger de la clôture du dossier.

En cas d'aggravation, le mandataire vérifiera avant toute reprise de gestion et tout paiement, qu'il a en sa possession la preuve de la caution du Bureau sur le stationnement ou de la validité de la carte verte. Dans tous les cas il préviendra le BCF.

Le mandataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de suspicion de fraude et au minimum à respecter le questionnement prévu dans le formulaire FRAF mis en place par le groupe de travail sur la fraude au sein du CoB.

Article 7.

Le mandataire ne reçoit aucun mandat ad litem lui permettant d'être assigné ou d'assigner en justice comme mandataire du BCF ou de l'assureur et/ou du Bureau étranger. Dans l'hypothèse où une assignation serait dirigée contre lui en tant que mandataire du BCF ou de l'assureur étranger, il soulèvera in limine litis l'exception concernant son défaut de qualité et en informera immédiatement le BCF.

Le mandataire, s'il en est chargé par le BCF, peut toutefois diriger la défense de la Compagnie ou du bureau étranger et, éventuellement, de l'assuré sous leurs noms respectifs, devant les juridictions saisies, sans cependant s'y associer ou intervenir sous son nom, afin d'éviter qu'une condamnation puisse être dirigée contre eux.

Le mandataire s'engage à informer systématiquement non seulement le BCF du suivi de toutes les procédures judiciaires, quand bien même le BCF n'est pas appelé dans lesdites procédures mais aussi l'assureur ou le Bureau étranger pour le compte duquel il intervient. Il s'engage notamment à adresser au BCF le compte rendu des décisions et la copie de celles-ci.

Il ne doit engager aucune voie de recours sans l'accord préalable du BCF lorsqu'il s'agit :

- 1) d'un litige portant ou risquant de porter sur le fonctionnement du système carte verte ;
- 2) d'un litige porté devant la cour de cassation tant en recours qu'en défense ;
- 3) de poser une question prioritaire de constitutionnalité.

Il lui appartient toutefois, en cas d'urgence, de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Si du fait de manquements du mandataire, des sanctions ou des pénalités viennent à être prononcées à l'encontre du BCF, celles-ci sont supportées par le mandataire. Si elles visent l'assureur et/ou le Bureau étranger, ces sanctions ou pénalités seront également supportées par le mandataire.

Article 8.

Le mandataire s'engage à gérer en France les sinistres pour lesquels il a reçu mandat du B.C.F.

En outre, il s'engage expressément à faire effectuer cette mission par ses propres services et à suivre les directives que le BCF lui donnera, soit sur un plan général, soit sur un dossier particulier.

Le terme « régler » signifie que le mandataire effectue le paiement des sommes dues. Il lui est interdit de subordonner le paiement à l'envoi des fonds par l'assureur et/ou le Bureau étranger.

Le BCF doit être tenu informé des risques financiers qu'il pourrait être amené à assumer.

Lorsqu'il a indemnisé la victime, le mandataire doit respecter un certain formalisme pour adresser sa demande de remboursement directement à l'assureur étranger, en respectant les dispositions de l'article 5 du Règlement Général du CoB.

Il doit impérativement envoyer sa demande de remboursement par fax ou par mail. De plus, cette demande de remboursement doit comporter les mentions suivantes qui sont obligatoires, à savoir :

- date de la demande
- identité du mandataire
- identité et numéro du dossier du débiteur final
- date et pays de survenance de l'accident
- informations se rapportant à l'automobiliste étranger (pour la section II numéro de carte verte, pour la section III l'immatriculation du véhicule ou à défaut le lieu de résidence permanente de la personne qui détient le véhicule, la police d'assurance)
- le détail des sommes que le débiteur final doit rembourser : indemnisation des parties lésées, notamment les différents postes de préjudice corporel, services externes le cas échéant, frais de gestion et le montant total en euros.
- les mentions obligatoires résultant du paragraphe 1^{er} de l'article 5.2 du Règlement Général
- les coordonnées bancaires du mandataire
- les explications sur la responsabilité retenue à l'encontre de l'automobiliste étranger

En sus des documents qui peuvent être demandés au titre de l'article 5.4 du Règlement Général, devront être joints à toute demande de remboursement les documents suivants :

- les pièces justificatives de la matérialité des faits ;
- en cas de dommages matériels, les pièces justifiant l'imputabilité et le quantum des dommages (rapport d'expertise, facture) ;
- en cas de sinistres corporels, les pièces justifiant du préjudice allégué tant au niveau médical (expertise médicale) qu'au niveau du quantum (pièces justificatives).

S'il a géré le dossier pour le compte d'un Bureau étranger la demande de remboursement doit être adressée au BCF, accompagnée des documents énumérés ci-dessus.

Si l'assureur étranger, pour compte duquel le sinistre est géré, n'effectue pas le paiement qui lui est réclamé dans le délai de 2 mois prévu à l'article 5 du Règlement Général, le mandataire devra s'adresser au BCF qui demandera au bureau étranger de se substituer à son membre défaillant dans les conditions fixées à l'article 6-1 du Règlement Général.

Le BCF émettra un appel en garantie auprès de son homologue uniquement si la demande de remboursement a respecté le formalisme décrit ci-dessus et si la preuve de l'envoi par fax ou par mail a été rapportée.

Article 9.

Le mandataire aura droit au remboursement des sommes versées aux lésés ainsi que d'un honoraire de gestion, conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement Général. Pour les mandats de gestion limités, les honoraires de gestion seront fixés de gré à gré.

Lorsque la réclamation n'a pas donné lieu à indemnisation, l'honoraire de gestion sera dû uniquement si le mandataire est en mesure de prouver une gestion proactive du dossier (notamment par la correspondance échangée avec la compagnie victime).

Dans ce cas, la demande de paiement de l'honoraire de gestion minimum devra être adressée, conformément à l'article 5.1 du Règlement Général, dans un délai maximal d'un an suivant soit le dernier courrier adressé à la compagnie victime lui indiquant rejeter sa réclamation, soit la date de la décision d'un tribunal refusant toute indemnisation au demandeur (non suivi d'appel).

Il tiendra informé le BCF des difficultés rencontrées pour se faire rembourser les sinistres qu'il a réglés.

Article 10.

Le mandataire s'engage sur simple demande du BCF à :

- 1) lui communiquer des éléments statistiques sur les sinistres qu'il gère ;
- 2) lui retourner, dûment complété, à la date indiquée par ce dernier, un questionnaire périodique sur le suivi de son activité ;
- 3) l'informer des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'accomplissement de son mandat.

Article 11.

Le BCF peut procéder à un examen sur place du suivi d'activité du mandataire. Ce suivi est effectué au regard du bon fonctionnement du système carte verte. Cet examen donne lieu à un rapport préliminaire, le cas échéant assorti de préconisations, dont les conclusions sont discutées avec le mandataire. Le rapport définitif est soumis au conseil d'administration du BCF qui décide des suites à lui donner.

Article 12.

La présente convention restera en vigueur aussi longtemps que les parties en conviendront.

Toutefois, à tout moment, et sans être tenu d'en justifier, le BCF a le droit de reprendre la gestion d'un sinistre ou de révoquer, d'une façon générale, le mandat consenti au mandataire. La révocation du mandat ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part du mandataire.

Si ce dernier désire, de sa propre initiative, mettre fin à sa collaboration avec le BCF, soit dans un ou plusieurs départements, soit d'une façon générale, il doit en informer celui-ci 3 mois avant de se retirer.

Sauf accord particulier, le mandataire continuera toutefois à gérer les dossiers en cours jusqu'à leur terme. En cas de retrait d'agrément, le mandat deviendra caduc au jour de la publication de cette mesure au Journal Officiel de la République Française et les dossiers, clos ou en cours, seront restitués immédiatement au BCF. En cas de cessation d'activité de la compagnie, cette même procédure s'appliquera.

Enfin, en cas de fusion ou de transfert de portefeuille, le BCF déterminera au cas par cas s'il reprend les dossiers ou si, au contraire, leur gestion est transmise au repreneur en fixant les modalités de ce transfert de mandat.

Fait en double exemplaire à Paris, le 2016

Pour le mandataire,

Pour le Bureau Central Français,

Le Directeur